

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.068 du 9 mai 2011

A. 195.122/XI-17.063

En cause : **PRÉGARDIEN** Timé,
ayant élu domicile chez
Mes G. LIÉNART et H. DECKERS, avocats,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 décembre 2009 par Timé PRÉGARDIEN, qui demande l'annulation de :

“ - de la décision prise le 13 octobre 2009 par le Conseil de Recours pour l'Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel, notifiée par simple lettre du 14 octobre 2009 arrivée à la connaissance du conseil du requérant le 19 octobre 2009, non notifiée sauf erreur au requérant lui-même, laquelle décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C prise par le Conseil de classe de l'Athénée Royal d'Aywaille, avenue François Cornesse, 48, 4920 Aywaille le 8 octobre 2009;

- la décision même du Conseil de classe du 8 octobre 2009 sus-rappelée”;

Vu l'arrêt n° 203.892 du 12 mai 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 17 août 2010;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 12 et 15 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE